Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT / Jérôme LANGUILLE / Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84 29 / 84.66 / 58.07 Réf. interne : BSA/06-11-038	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8265** **Date: 21 novembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/N2006-8219 du 5 septembre 2006
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine –

- **Dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées vers un abattoir situé en France, en zone réglementée ou en zone indemne ;**
- **Rassemblement d'animaux dans les zones réglementées ;**
- **Transit d'animaux à travers les zones réglementées ;**
- **Modalités de contrôle des limitations de mouvement .**

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de zones, pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage des animaux des espèces sensibles à la FCO peuvent être accordées par les préfets. Elle fixe également les modalités de rassemblement de ruminants dans les zones réglementées, de transit à travers les zones réglementées et enfin les mesures de contrôle des limitations de mouvement.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – surveillance - dérogation abattage – rassemblement - transit

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

La présente note annule et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8219 du 5 septembre 2006.

Seul le paragraphe I. « *Dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées vers un abattoir situé en zone indemne ou en zone réglementée en France* » est modifié.

A compter du 20 novembre :

La dérogation de sortie des **ruminants issus de la zone de surveillance** vers des abattoirs est étendue aux **abattoirs situés dans la zone « Nord ».**

A compter du 1er décembre :

La dérogation de sortie des **ruminants issus de la zone de protection** vers des abattoirs est étendue aux **abattoirs situés dans la zone « Nord ».**

Suite à l'évolution de la situation de la FCO en Belgique et à la découverte de foyers en France, des zones réglementées (ZR) ont été définies : une zone de surveillance (ZS), une zone de protection (ZP) et un périmètre interdit (PI). Pour chacune des ces zones, le principe général est qu'aucun mouvement de sortie des zones n'est autorisé. Cette note précise les conditions et modalités de dérogation à ce principe.

Cette note précise aussi les modalités de rassemblement des animaux dans les zones réglementées, les modalités de transit à travers les zones réglementées ainsi que les mesures de contrôle des limitations de mouvement.

I. Dérogation à l'interdiction de sortie de zones (PI, ZP, ZS) vers un abattoir situé en zone de statut plus favorable en France

1. Contexte réglementaire

La directive 2000/75/CE, en son article 10 point 1, pose le principe de l'interdiction de sortie des zones réglementées des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine.

Cependant, l'article 4 de la décision 2005/393/CE permet de déroger à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage. Cette possibilité est reprise à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

En application de cet article 19 de l'arrêté du 21/08/2001, **les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage par arrêté préfectoral** dans les conditions décrites ci-dessous.

2. Conditions de sortie des animaux en vue de l'abattage vers un abattoir situé dans une zone réglementée de statut plus favorable.

⇨**Seuls les mouvements suivants sont possibles**

- **D'élevages situés en PI vers un abattoir situé en ZS ou ZP**
- **D'élevages situés en ZP vers un abattoir situé en ZS**
- **D'élevages situés en ZP vers un abattoir situé en Zone indemne**
- **D'élevages situés en ZS vers un abattoir situé en Zone indemne**

⇨ Pour pouvoir déroger aux interdictions de sortie pour les mouvements en vue de l'abattage, les conditions suivantes devront être respectées :

- Désinsectisation préalable des moyens de transport avant le premier chargement ;
- Traitement insecticide des animaux avant le chargement. Les insecticides utilisés sur les animaux devront avoir un temps d'attente nul ;
- Transport direct et sans rupture de charge entre la sortie de la zone réglementée et l'abattoir de destination autorisé (conditions d'autorisation définies au paragraphe III). Ainsi, après sortie de la zone quelle qu'elle soit (PI ou ZS ou ZP), il n'est pas possible de poursuivre la tournée dans une zone de statut plus favorable.
- Désinfection et désinsectisation des moyens de transport après déchargement des animaux à l'abattoir de destination ;
- Une copie de l'arrêté autorisant l'abattoir de destination à recevoir des animaux en provenance de la ZR doit être en possession du chauffeur.

3. Conditions d'autorisation des abattoirs à réceptionner des animaux en provenance de zone de statut moins favorable.

⇨ Pour pouvoir réceptionner des animaux en provenance de zone de statut moins favorable, les abattoirs devront être désignés par le préfet du département d'implantation de l'abattoir. Le ou les abattoirs désignés devront respecter les conditions suivantes :

- Procéder à la désinsectisation régulière des bouveries ;
- Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des zones de statut moins favorable ;
- Veiller à la désinfection et à la désinsectisation des moyens de transport avant la sortie de l'enceinte de l'abattoir ;
- Informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la venue des animaux issus des zones de statut moins favorable (planning prévisionnel) ;
- enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des ZR abattus chaque jour et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Un bilan hebdomadaire est adressé aux DDSV des départements de provenance des animaux.

- **Jusqu'au 30 novembre 2006**, pour **les animaux issus de la zone de protection** destinés à des abattoirs situés en zone indemne : ces abattoirs doivent être situés **à proximité de la zone réglementée (i.e. la « zone indemne limitrophe »)** : soit dans un arrondissement non réglementé d'un département réglementé, soit dans un département adjacent à un arrondissement réglementé ;

- **A compter du 1er décembre 2006**, pour **les animaux issus de la zone de protection** destinés à des abattoirs situés en zone indemne : ces abattoirs doivent être situés ces abattoirs doivent être situés dans la **zone « Nord »** comprenant tous les départements de la France métropolitaine, à l'exception de :
  - la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - la région Languedoc-Roussillon,
  - la région Midi-Pyrénées,
  - la région Corse
  - des départements de la façade atlantique : Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques.

- **A compter du 20 novembre 2006,** pour **les animaux issus de la zone de surveillance** destinés à des abattoirs situés en zone indemne : ces abattoirs doivent être situés dans la **zone « Nord »** comprenant tous les départements de la France métropolitaine, à l'exception de :
  - la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - la région Languedoc-Roussillon,
  - la région Midi-Pyrénées,
  - la région Corse
  - des départements de la façade atlantique : Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques.

Je vous invite à me tenir informé des dérogations accordées dans vos départements dans le respect des conditions décrites ci-dessus et notamment à me communiquer la liste des abattoirs que vous autoriserez à recevoir des animaux issus des zones réglementées. De plus, chaque DDSV en assurera la diffusion auprès des organisations professionnelles locales ainsi qu'à l'ensemble des DDSV des zones réglementées qui eux mêmes en assureront la diffusion dans leurs départements respectifs.

La DGAL tiendra la liste des abattoirs autorisés à jour et en assurera la diffusion auprès des services et des organisations professionnelles nationales.

II. Rassemblement d'animaux dans les zones réglementées

L'article 17bis de l'arrêté du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton donne la possibilité au préfet d'interdire momentanément ou de réglementer les foires et marchés dans lesquels sont hébergés des animaux des espèces sensibles.

Considérant que les mouvements des animaux au sein d'une même zone réglementée (protection ou surveillance) sont autorisés sans formalité sanitaire particulière, il n'apparaît pas judicieux d'interdire au sein de ces zones les rassemblements d'animaux d'espèces sensibles (foires, marchés). **Il conviendra cependant de réglementer ces rassemblements en prescrivant des mesures de désinsectisation des locaux et des véhicules de transport avant le chargement des animaux destinés à participer à ce rassemblement.**

Les animaux originaires des zones indemnes qui seraient entrés dans les zones réglementées (ZP ou ZS) pour un rassemblement ne pourront pas quitter les zones réglementées, sauf à destination directe des abattoirs bénéficiant d'une dérogation. Une information claire à ce sujet devra être délivrée par le responsable de la foire ou du marché. Ce dernier devra de plus s'assurer de l'origine des animaux et plus particulièrement de l'absence d'animaux provenant du périmètre interdit selon les dispositions du paragraphe IV.

Enfin, ces mesures de désinsectisation régulières doivent également être recommandées aux responsables de centres de rassemblement.

En revanche, étant donné que les mouvements d'entrée d'animaux d'espèces sensibles sont prohibés dans les exploitations du périmètre interdit, les rassemblements d'animaux dans cette même zone sont interdits.

III. Transit des animaux vivants des espèces sensibles d'une zone indemne à travers une zone réglementée (protection ou surveillance)

1. Sur le territoire national

Il s'agit de cas où des animaux des espèces sensibles sont transportés d'une zone indemne vers une autre zone indemne sur le territoire national avec un passage par une zone réglementée toujours sur le territoire national.

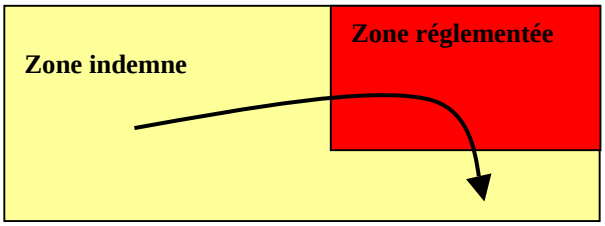

Ce type de mouvement est autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage) si et seulement si :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans les zones réglementées et
- le transport est effectué de façon directe sans rupture de charge ni arrêt dans la zone réglementée.

La désinsectisation du moyen de transport est nécessaire comme moyen de répulsion des vecteurs. La désinsectisation des animaux en plus de celle des camions est elle aussi utile car il peut s'agir d'animaux d'élevage ou d'engraissement pour lesquels le risque est plus élevé.

2. Lors d'échanges intracommunautaires

Il s'agit de cas où des animaux des espèces sensibles sont transportés d'une zone indemne d'un pays 1 vers une autre zone indemne d'un pays 2 avec un passage par une zone réglementée (qu'elle soit zone de protection ou zone de surveillance) d'un pays qu'il soit le 1, le 2 ou un autre pays de transit dit 3.

Exemple : cas de bovins allant de la zone indemne des Pays Bas (Pays 1) vers la zone indemne française (Pays 2) en passant par la Belgique (Pays 3), entièrement zone réglementée. Trois cas de figure peuvent être schématisés comme suit :

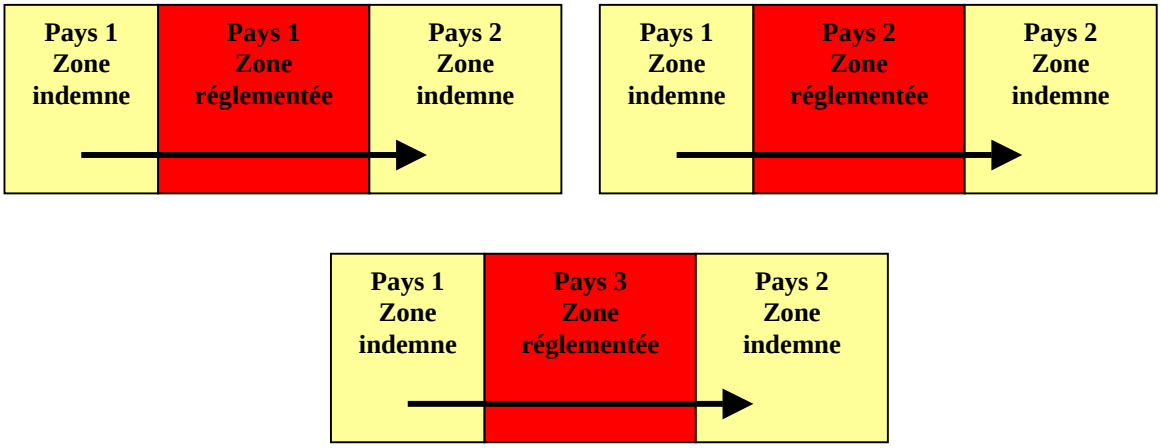

Dans ces 3 cas, le mouvement est autorisé si et seulement si :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ dans la zone indemne ou avant l'entrée dans la zone réglementée ;
- le traitement insecticide (nom et date) **des camions et des animaux** est mentionné sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires ;
- l'ensemble des pays concernés ont donné leur accord ;
- le transport doit être direct et sans rupture de charge. Pour autant, en cas d'arrêt dans un point d'arrêt situé dans la zone réglementée, les animaux et les moyens de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Vous voudrez bien rappeler cette disposition aux responsables des points d'arrêt situés dans les zones réglementées.

IV. Modalités de contrôle des limitations de mouvement

Les responsables d'abattoirs, bénéficiant ou non de la dérogation, ont l'obligation de mettre en place, conformément aux dispositions de du point 2 c) de la section II de l'annexe II du Règlement 853/2004, des procédures visant à garantir que les animaux admis dans l'abattoir ne proviennent pas d'une exploitation ou d'une zone où les mouvements d'animaux sont interdits.

Ces mêmes procédures doivent par ailleurs être mises en place par les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés. Les éleveurs ainsi que les transporteurs doivent également être informés de ces modalités de contrôle et les appliquer avant la prise en charge d'animaux dans leur exploitation ou leur moyen de transport.

De plus, les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés doivent s'assurer de l'origine des animaux et plus particulièrement de l'absence d'animaux du périmètre interdit.

A cette fin, je vous informe qu'il est possible de vérifier si l'exploitation de provenance des ruminants figure ou non en zone de protection ou de surveillance et de connaître la date de sortie de l'animal. En effet, le numéro INSEE de la commune constitue les 5 premiers chiffres du numéro de l'exploitation qui est reporté sur le passeport et l'ASDA des bovins, ainsi que sur le document de circulation des ovins et caprins. La liste jointe en annexe vous indique les numéros INSEE des

communes figurant en zone de protection et de surveillance, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces mesures. Cette liste sera actualisée en tant que de besoin.

En outre, la date de sortie du bovin est indiquée sur le passeport et sur l'ASDA, la date de chargement du lot d'ovins et caprins sur le document de circulation.

En cas de constatation d'anomalie, en l'occurrence l'indication sur le passeport, l'ASDA ou le document de circulation du petit ruminant que son cheptel de provenance est situé dans la zone de protection ou de surveillance voir dans le périmètre interdit et que la sortie de ce cheptel est postérieure à la date d'interdiction de sortie (29 ou 31 août 2006), le responsable de l'abattoir, du centre de rassemblement, du marché, ou l'éleveur devra vous en informer. L'animal devra être isolé et les installations et l'animal concerné devront être désinsectisées. Une instruction ultérieure précisera la conduite à tenir vis à vis des animaux provenant d'une exploitation ou d'une zone d'où les mouvements sont interdits.

Vous voudrez bien me tenir informé de ces anomalies.

Par ailleurs, des requêtes informatiques pourront être effectués par le BICMA à partir de la BDNI. Les mouvements illégaux pourront être ainsi recensés et faire l'objet d'une information aux DDSV concernées.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale adjointe de l'Alimentation
Monique Eloit

Schéma des mouvements possibles d'animaux d'espèces sensibles en vue de leur abattage

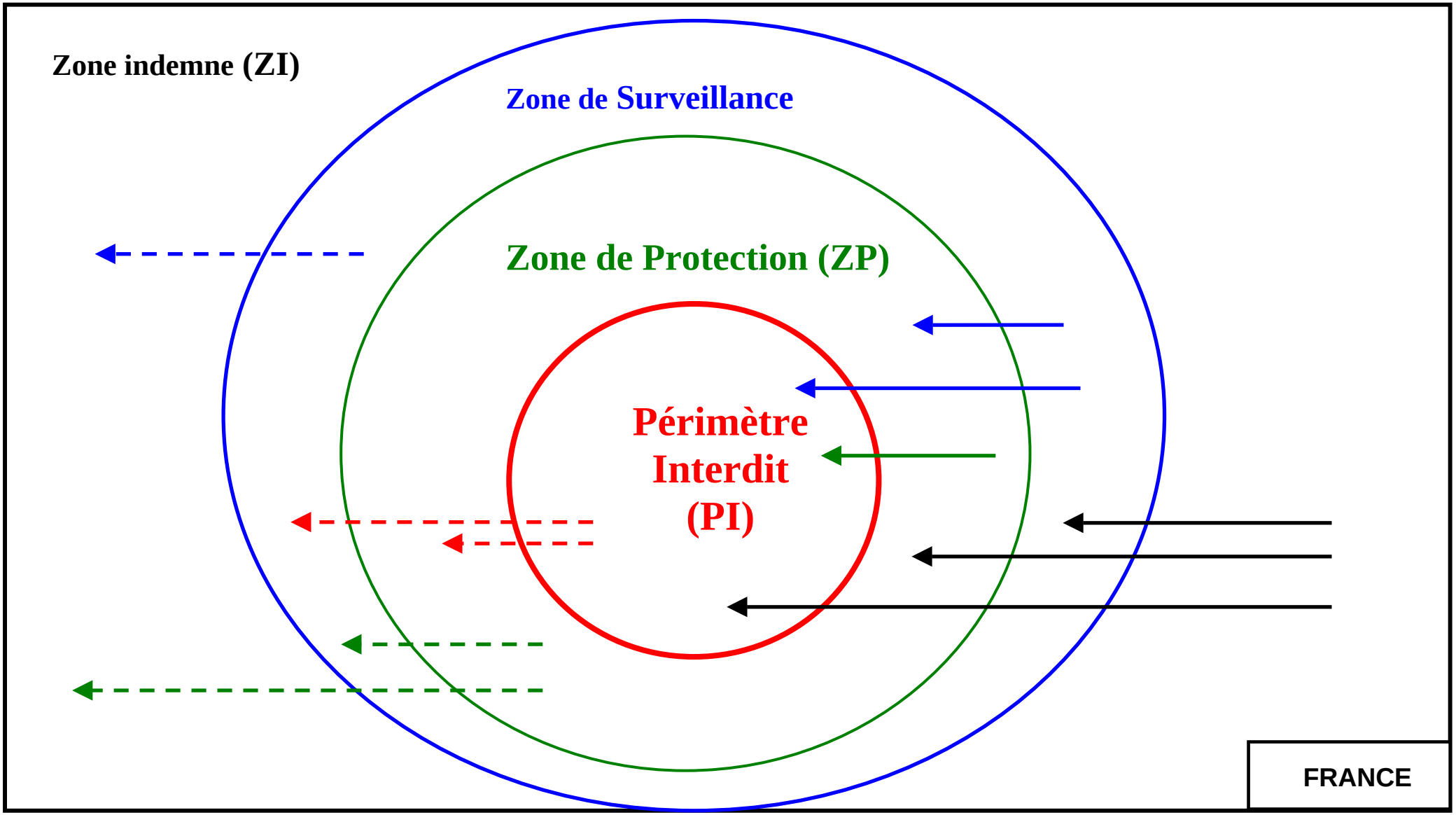

Mouvements vers abattoir autorisés sans condition particulière au regard de la F.C.O.

Mouvements vers abattoir autorisés avec dérogation